



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4398

Texte de la question

M. Maxime Gremetz alerte M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande que, dans le cadre du droit à réparation aux anciens combattants, un nécessaire rattrapage soit réalisé afin de conserver aux retraités mutualistes un pouvoir d'achat convenable. Il lui demande que les négociations s'engagent au plus vite entre le ministère et l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui propose que le plafond majorable ne soit pas inférieur à 10 000 francs avec l'établissement d'un calendrier permettant la mise en oeuvre de ce rattrapage et pour aboutir à ce que l'indexation soit assise sur la revalorisation du point de pension alimentaire d'invalidité.

Texte de la réponse

La procédure de versement par l'Etat aux organismes mutualistes des sommes correspondant à la majoration a été rationalisée. Jusqu'à présent, ce versement intervenait dans le courant de l'automne de l'exercice précédant celui au cours duquel la majoration était due aux bénéficiaires de rentes mutualistes. L'Etat assurera désormais ce versement au début de l'exercice suivant, les organismes mutualistes auront à faire l'avance des sommes dues par l'Etat. Cela représente pour eux un effort de trésorerie de quelques mois que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants évalue à quelque 12 à 15 millions de francs. En tout état de cause, la dotation budgétaire de la retraite mutualiste du combattant au sein des crédits des anciens combattants sera de nouveau inscrite dès le budget pour 1999. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas hostile à la transformation du plafond majorable en points de pension. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, il vient d'accepter, en première lecture lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de budget pour 1998, un amendement voté à l'unanimité tendant à fixer le plafond donnant lieu à majoration par l'Etat des rentes mutualistes souscrites par les anciens combattants, à 95 points d'indice des pensions militaires d'invalidité. Cette importante revalorisation porte le plafond déterminant la bonification de l'Etat à 7 488 francs.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4398

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3368

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4057